

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 1142/94 de la Commission, du 19 mai 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 1
- * Règlement (CE) n° 1143/94 de la Commission, du 18 mai 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 4820 50 00 originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 4
- * Règlement (CE) n° 1144/94 de la Commission, du 18 mai 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires d'Estonie et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 6
- * Règlement (CE) n° 1145/94 de la Commission, du 19 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2780/92 relatif aux conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables 8
- * Règlement (CE) n° 1146/94 de la Commission, du 19 mai 1994, fixant le niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1994/1995 9
- Règlement (CE) n° 1147/94 de la Commission, du 19 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 11
- Règlement (CE) n° 1148/94 de la Commission, du 19 mai 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 13
- Règlement (CE) n° 1149/94 de la Commission, du 19 mai 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 15

Règlement (CE) n° 1150/94 de la Commission, du 19 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17
Règlement (CE) n° 1151/94 de la Commission, du 19 mai 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/292/CE :

- * **Décision de la Commission, du 19 mai 1994, modifiant la décision 94/178/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et abrogeant les décisions 94/27/CE et 94/28/CE ⁽¹⁾** 21

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CE) n° 914/94 de la Commission, du 26 avril 1994, déterminant les montants des éléments mobiles ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 juillet 1994 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil (JO n° L 109 du 30.4.1994.) 23
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 956/94 de la Commission, du 28 avril 1994, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde (JO n° L 108 du 29.4.1994.)** 23

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1142/94 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1994

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 16 et 17 mai 1994 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	92,00 (2)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1143/94 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 4820 50 00 originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1994 et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8 ;

considérant que, aux termes de l'article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6,615 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1988 ;

considérant que, pour les produits du code de la nomenclature combinée et origine indiqués dans le tableau ci-dessous, la base de référence s'établit aux niveaux y indiqués :

Code NC	Origine	Base de référence (en écus)
4820 50 00	Corée du Sud	1 078 000

considérant que, à la date du 27 mars 1994, les importations des produits en cause dans la Communauté originaires de Corée du Sud ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé, a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu, dès lors, de rétablir les droits de douane pour les produits en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 23 mai 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

Code NC	Désignation des marchandises	Origine
4820 50 00	— Albums pour échantillonnages ou pour collections	Corée du Sud

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1144/94 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires d'Estonie et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond individuel s'établit aux niveaux y indiqués; que, aux dates indiquées ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question:

Numéro d'ordre	Origine	Plafond (en écus)	Date
10.0400	Estonie	209 500	22. 4. 1994
10.1160	Chine	5 788 000	17. 3. 1994
10.1170	Chine	275 000	2. 3. 1994
10.1180	Chine	551 000	2. 3. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 23 mai 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0400	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Estonie
10.1160	ex 9101 11 00 ex 9101 12 00 ex 9101 19 00 ex 9101 91 00 ex 9102 11 00 ex 9102 12 00 ex 9102 19 00 ex 9102 91 00	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux : - Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps : - - Montres à quartz - autres : - - à piles ou à accumulateur : - - - Montres à quartz Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101 : - Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps : - - Montres à quartz - autres : - - à piles ou à accumulateur : - - - Montres à quartz	Chine
10.1170	9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre	Chine
10.1180	9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Chine

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1145/94 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2780/92 relatif aux conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 2780/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2956/93 ⁽⁴⁾, prévoit l'établissement d'un registre récapitulatif des droits des producteurs à l'octroi du supplément au paiement compensatoire pour le blé dur; que ce registre doit être établi sur base du choix d'une campagne de référence effectué par les producteurs, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92, lors du dépôt de la demande de paiement compensatoire pour la campagne 1993/1994;

considérant que, en Italie, pour des raisons tenant à des difficultés administratives de mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune dans le secteur des cultures arables lors de la première campagne d'application, les droits de certains producteurs n'ont pas été pris en compte; qu'il peut être remédié à cette situation en reportant dans cet État membre la date limite d'établisse-

ment des droits éventuels des producteurs en cause au plus tard au 31 mai 1994;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2780/92, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, en Italie, les producteurs n'ayant pas fait leur choix en vue de leur inscription au registre visé au paragraphe 2 à la date visée à l'alinéa précédent, peuvent encore, à titre exceptionnel, effectuer celui-ci à une date fixée par l'État membre, au plus tard le 31 mai 1994. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 25. 9. 1992, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1146/94 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1994

fixant le niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93⁽²⁾, et notamment son article 16 *bis* paragraphe 5 et son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽⁶⁾ et notamment son article 3,

considérant que l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 détermine les critères de fixation du seuil d'intervention des nectarines; qu'il appartient à la Commission de fixer ce seuil d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles le pourcentage défini au paragraphe 2 dudit article;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2240/88 détermine les critères de fixation des seuils d'intervention des pêches et des citrons; qu'il appartient à la Commission de fixer ces seuils d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles les pourcentages définis aux paragraphes 1 et 2 dudit article; que, toutefois, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1199/90 du Conseil, du 7 mai 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons et modifiant les règles d'application du seuil d'intervention pour les citrons⁽⁷⁾, le seuil des citrons ainsi calculé doit être augmenté d'une

quantité égale à la moyenne des quantités de citrons livrées à la transformation pendant les campagnes 1984/1985 à 1988/1989 et payées à un prix au moins égal au prix minimal;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1121/89 détermine les critères de fixation du seuil d'intervention des choux-fleurs; qu'il appartient à la Commission de fixer ce seuil d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles les pourcentages définis au paragraphe 1 dudit article;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer la période de douze mois consécutifs sur la base de laquelle est apprécié le dépassement des seuils d'intervention des choux-fleurs et des citrons en application de l'article 16 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le niveau des seuils d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons, pour la campagne 1994/1995, est fixé comme suit:

— choux-fleurs :	64 300 tonnes,
— pêches :	303 600 tonnes,
— nectarines :	83 100 tonnes,
— citrons :	363 000 tonnes.

Article 2

1. Le dépassement du seuil d'intervention des choux-fleurs est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1^{er} février 1994 et le 31 janvier 1995.
2. Le dépassement du seuil d'intervention des citrons est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1^{er} mars 1994 et le 28 février 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

(3) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9.

(4) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

(5) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.

(6) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

(7) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1147/94 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2666/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1056/94 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (*)	ACP Bangladesh (1) (2) (3)	Pays tiers (sauf ACP) (4)
1006 10 21	—	148,08	303,36
1006 10 23	—	141,48	290,17
1006 10 25	—	141,48	290,17
1006 10 27	217,63	141,48	290,17
1006 10 92	—	148,08	303,36
1006 10 94	—	141,48	290,17
1006 10 96	—	141,48	290,17
1006 10 98	217,63	141,48	290,17
1006 20 11	—	186,00	379,20
1006 20 13	—	177,75	362,71
1006 20 15	—	177,75	362,71
1006 20 17	272,03	177,75	362,71
1006 20 92	—	186,00	379,20
1006 20 94	—	177,75	362,71
1006 20 96	—	177,75	362,71
1006 20 98	272,03	177,75	362,71
1006 30 21	—	230,39	484,64
1006 30 23	—	279,24	582,25
1006 30 25	—	279,24	582,25
1006 30 27	436,69	279,24	582,25
1006 30 42	—	230,39	484,64
1006 30 44	—	279,24	582,25
1006 30 46	—	279,24	582,25
1006 30 48	436,69	279,24	582,25
1006 30 61	—	245,72	516,15
1006 30 63	—	299,74	624,18
1006 30 65	—	299,74	624,18
1006 30 67	468,14	299,74	624,18
1006 30 92	—	245,72	516,15
1006 30 94	—	299,74	624,18
1006 30 96	—	299,74	624,18
1006 30 98	468,14	299,74	624,18
1006 40 00	—	52,65	111,30

(*) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(2) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(3) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(4) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1148/94 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2667/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1057/94 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1149/94 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1994

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 962/94 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1013/94⁽⁸⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹⁰⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 962/94, modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 39.

⁽⁸⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 102.

⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (7)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 30 00	118,92	121,94
1103 14 00	118,92	121,94
1103 29 50	118,92	121,94
1104 19 91	201,94	207,98
1108 19 10	170,53	201,36

(7) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1150/94 DE LA COMMISSION**du 19 mai 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 127 du 19. 5. 1994, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	33,29 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,29 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,29 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,29 ⁽¹⁾
1701 91 00	37,59
1701 99 10	37,59
1701 99 90	37,59 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1151/94 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1994

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 980/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1061/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 980/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certaines autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 980/94, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,3759	—
1702 20 90	0,3759	—
1702 30 10	—	48,63
1702 40 10	—	48,63
1702 60 10	—	48,63
1702 60 90	0,3759	—
1702 90 30	—	48,63
1702 90 60	0,3759	—
1702 90 71	0,3759	—
1702 90 90	0,3759	—
2106 90 30	—	48,63
2106 90 59	0,3759	—

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1994

modifiant la décision 94/178/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et abrogeant les décisions 94/27/CE et 94/28/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/292/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que, par suite de l'apparition de foyers de peste porcine classique dans plusieurs régions d'Allemagne, la Commission a arrêté la décision 94/178/CE, du 23 mars 1994, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et abrogeant les décisions 94/27/CE et 94/28/CE ⁽³⁾;

considérant qu'un nombre accru de foyers de peste porcine classique ont réapparu dans le *Land* de Basse-Saxe; que certains de ces foyers se situent dans des régions où la densité des porcs est élevée;

considérant que l'évolution de la situation nécessite l'application, dans la zone de concentration de ces foyers, de mesures supplémentaires régissant notamment les mouvements de porcs dans ladite zone;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter les frontières de la zone visée à l'annexe II;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 94/178/CE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. L'Allemagne garantit:

- a) qu'aucun porc ne quittera la zone visée à l'annexe II pour aller vers la zone visée à l'annexe I;
- b) qu'aucun porc ne pénétrera dans la zone visée à l'annexe II.

Cette restriction ne s'applique pas:

- i) aux porcs destinés à l'abattoir qui sont transportés directement vers un abattoir situé dans ladite zone pour y être abattus dans un délai de quarante-huit heures;
- ii) au transit par le rail ou la route sans déchargement ni arrêt.»

2) À l'article 1^{er} paragraphe 3 première ligne, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 2 point a) ».

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 54.

3) À l'article 10, les termes « 20 avril » sont remplacés par les termes « 20 juin ».

4) L'annexe II est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE II

Toutes les parties du territoire du *Land* de Basse-Saxe situées à l'intérieur d'une ligne formée par :

- l'autoroute A 28 d'Oldenbourg en direction de Brême jusqu'à la route nationale 322,
 - la route nationale 322 en direction du sud-est jusqu'à l'embranchement de l'autoroute A 1,
 - l'autoroute A 1 en direction de l'est jusqu'à l'intersection de la Weser,
 - la Weser en direction du sud jusqu'à la frontière séparant la Basse-Saxe de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie,
 - la frontière entre la Basse-Saxe et la Rhénanie-du-Nord-Westphalie en direction de l'ouest et du sud jusqu'à l'intersection du Mittellandkanal,
 - le Mittellandkanal en direction de l'ouest jusqu'à l'intersection de la frontière entre la Basse-Saxe et la Rhénanie-du-Nord-Westphalie,
 - la frontière entre la Basse-Saxe et la Rhénanie-du-Nord-Westphalie en direction de l'ouest jusqu'à l'intersection de la route locale allant de Recke en direction du nord jusqu'à Fürstenau,
 - la route nationale 402 de Fürstenau à Haselünne,
 - la route locale de Haselünne à Sägel et Börger en direction du nord-est jusqu'à l'intersection du Küstenkanal,
 - le Küstenkanal en direction de l'est jusqu'à Oldenbourg. »
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 914/94 de la Commission, du 26 avril 1994, déterminant les montants des éléments mobiles ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 juillet 1994 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 109 du 30 avril 1994.)

Page 6, dans le tableau de l'annexe I partie 1, colonne « Code NC »; page 19, dans le tableau de l'annexe IV partie 1, colonne « Code NC »; page 32, dans le tableau de l'annexe VII partie 1, colonne « Code NC »; page 45, dans le tableau de l'annexe X partie 1, colonne « Code NC »; page 58, dans le tableau de l'annexe XIII partie 1, colonne « Code NC »; page 71, dans le tableau de l'annexe XVI partie 1, colonne « Code NC », et page 84, dans le tableau de l'annexe XIX partie 1, colonne « Code NC »:

au lieu de: « 1901 90 99
2101 10 98
2101 20 98
2106 10 80
2106 90 98 »,

lire: « 1901 90 90
2101 10 99
2101 20 90
2106 10 90
2106 90 99 ».

Rectificatif au règlement (CE) n° 956/94 de la Commission, du 28 avril 1994, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 108 du 29 avril 1994.)

Page 11, à l'article 4, le paragraphe 1 doit se lire comme suit:

« 1. Le montant de l'aide est fixé à 1,63 écu par tonne et par jour. »
